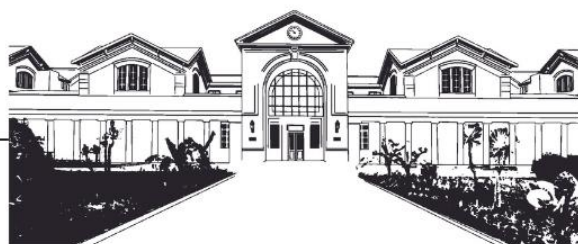




OPÉRATION FAÇADES



COMMUNE DE BAGNÈRES-DE-LUCHON



Rédaction et réalisation : Mairie de Luchon

Crédits photos (couverture) :

- Anthony Gonzalez, Office de Tourisme Intercommunal Pyrénées 31
- Alexandre Lamoureux

Édition : Septembre 2024

Règlement d'attribution des aides à destination des propriétaires privés pour la rénovation des façades d'habitation

Préambule

Connue depuis l'époque romaine pour ses eaux thermales, c'est au XIX^{ème} siècle que fut créée la « station thermale » de Bagnères-de-Luchon avec sa trilogie Thermes, hôtels, Casino de jeux ainsi que ses parcs paysagers (parcs des Quinconces et du Casino). Lovée au cœur d'un massif d'exception, la ville bénéficie d'un cadre magnifique par la richesse et la diversité de ses paysages. Malgré une population qui se concentre autour du centre-bourg, la commune dispose d'une exubérante architecture thermale du XIX^{ème} siècle, aux immeubles remarquables et, plus particulièrement, avec l'alignement de l'allée d'Étigny (architecture Second Empire), qui lui donne des allures de grand centre urbain. Ce dernier concentre la majorité des boutiques de la ville. C'est le véritable centre de vie de la commune et le point de ralliement des touristes et des locaux lors des événements. Dans le prolongement de cette allée se déploient les Thermes de Luchon avec le parc des Quinconces et l'allée des Bains avec le parc du Casino.

La Commune bénéficie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) depuis le 9 décembre 2009, transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) le 7 juillet 2016 (Périmètre SPR = périmètre ZPPAUP). Luchon possède de nombreux monuments historiques faisant l'objet d'un classement sur son territoire (Casino, Thermes Chambert, Villa Pyrène, château Lafont, Église Notre-Dame de l'Assomption etc.) disséminés dans les différents quartiers du cœur de bourg. Elle possède également de nombreuses zones naturelles, dont des espaces boisés classés au titre du code de l'urbanisme. Des alignements d'arbres sont présents le long de certaines voies structurantes de la commune (allée d'Étigny, allée des Bains, boulevards Charles Tron et De Gaulle, etc.).

Afin de valoriser et préserver le patrimoine du centre-bourg, **la commune de Bagnères-de-Luchon souhaite encourager le ravalement des façades des bâtiments appartenant à des propriétaires privés.** Dans le cadre des programmes de revitalisation portés par l'État (Petites Villes de Demain) et la Région (Bourgs-Centres Occitanie), il est proposé de mettre en œuvre une « Opération Façades », par l'octroi d'une aide financière, sans conditions de ressources.

Article n°1 : Objectifs de l'opération façades

Les objectifs de cette opération sont :

- Maintenir l'authenticité de l'architecture thermale ;
- Mettre en valeur et préserver le paysage urbain ;
- Renforcer l'attractivité de la commune ;
- Favoriser la rénovation énergétique des logements en lien avec la loi Climat et résilience qui prévoit d'interdire la location de passoires énergétiques dès 2028 ;
- Inciter les propriétaires privés à rénover leur façade, tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et les prescriptions des *Architectes des Bâtiments de France* (notamment à travers le SPR) ;
- Préserver et développer les savoir-faire des artisans locaux (restaurations dites traditionnelles).

Compte tenu de la qualité du patrimoine luchonnais, l'objectif premier de la commune est donc de valoriser son centre ancien par la réhabilitation des façades.

Article n°2 : Périmètre et champ d'application

« L'Opération Façades » se tiendra dans les limites du périmètre de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (cf. annexe n°1 : périmètre d'ORT) et de la zone du Site Patrimonial Remarquable (SPR) (cf. annexe n°2 : plan de zonage). Elle sera également régie par le Plan Local de l'Urbanisme (PLU)¹.

Dans le SPR, les immeubles sont répartis en **six zones différentes** et selon **plusieurs catégories**.

a. Les zones (extrait de la ZPPAUP/SPR)

Zone I : centre ancien et les extensions Nord et Ouest avec

- Barcugnas (I-1)
- l'avenue Foch (I-2)
- le Clos Fort (I-3)
- l'avenue Jean-Jaurès (I-4)
- le Foirail (I-5)
- le Courtat (I-6)

Cette zone constitue la valeur patrimoniale et présente un intérêt, urbain, architectural et archéologique. Elle devra faire l'objet d'une attention particulière concernant la conservation et la reconstitution des formes urbaines, la sauvegarde du bâti ancien et le respect de la composition du paysage urbain selon son identité la plus prégnante par secteur.

Zone II : axes d'alignement plantés et leur prolongement Sud avec

- l'allée d'Étigny (II-1)
- l'avenue Bonnemaison (II-1)
- l'allée des Bains (II-2)
- le cours des Quinconces (II-3)

Zone III : quartiers SPONT, TRON et le quart Sud-Ouest de TRIMOLE avec

- la rue des Martyrs de la Résistance (III-1)
- la rue des Docteurs Barrié (III-1)
- la rue Sylvie (III-2)
- le passage du Seintein (III-3)
- le passage de la Treillette (III-4)
- l'avenue Jean Boularan (III-5)
- la rue Lamartine (III-5)
- la rue Spont (III-5)
- la rue Colomic (III-5)
- la rue Hortense (III-5)
- la rue Soulerat (III-5)
- le boulevard Charles Tron (III-6)
- le boulevard Dardenne (III-6)
- le boulevard Estradère (III-6)
- l'avenue Alexandre Dumas (III-7)

¹ Tous ces documents sont consultables en mairie et disponibles sur le site internet de la ville : <https://www.mairie-luchon.fr/service-urbanisme/>

Zone IV : quartiers des villas le long de La Pique

- Les villas de la Pique (IV-1)
- Le parc du Casino (IV-2)
- Le Ramel (IV-3)

Zone V : secteurs périphériques

- Arrières du cours des Quinconces (V-1)
- Route du Venasque (V-2)
- Trimole (V-3)
- Gare (V-4)
- Batan (V-5)

Zone VI : secteurs à flanc de montagne

- Le cimetière (VI-1)
- Flanc de la montagne de Superbagnères (VI-2)

b. Les catégories (extrait du SPR)

Catégorie A : « les immeubles ou parties d'immeuble bénéficiant d'une protection au titre des monuments historiques. Ils ne dépendent pas du présent règlement, car ils sont réglementés par la loi du 31 décembre 1913. »

Catégorie B : « les immeubles exceptionnels susceptibles de justifier une protection au titre des monuments historiques. Des préconisations d'ordre général concernant des règles de restauration, de réhabilitation, d'extension et de transformation de ses bâtiments pourront être spécifiées dans les fiches d'analyse de l'inventaire du patrimoine bâti » (cf. SPR de Bagnères-de-Luchon).

Catégorie C : « les immeubles présentant un intérêt patrimonial. Ces immeubles ou parties d'immeubles ont vocation à être conservés, restaurés et mis en valeur au titre de la ZPPAUP/SPR. L'instruction des différentes demandes d'autorisation concernant ces immeubles pourra s'appuyer sur les fiches d'analyse de l'inventaire du patrimoine bâti (édifices et espaces publics). »

« Dans le cadre du PLU, d'autres protections pourront s'appliquer notamment sur les espaces boisés, les alignements, les jardins remarquables et sujets remarquables à préserver. »

c. Priorités communales

Au vu des éléments exposés précédemment, le demandeur doit tenir compte des différentes préconisations renseignées dans les documents d'urbanisme communaux. De ce fait, plusieurs autorisations concernant ces parcelles pourront être requises par les institutions.

Dans ce périmètre sont identifiées les zones prioritaires suivantes (par ordre de priorité) :

- La rue du Docteur Germès, les places Gabriel Rouy, du Comminges et Joffre ;
- La zone dite du « Courtat » dans les limites suivantes : rue Victor Hugo > rue du Courtat > Avenue Gallieni > Allée d'Étigny ;
- L'avenue Carnot et l'allée d'Étigny ;
- L'avenue du Maréchal Foch.

Article n°3 : Bénéficiaires

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur peut être :

- un propriétaire occupant (résidence principale) ;
- un propriétaire bailleur (à condition que 60% de son immeuble soit constitué de logements à l'année) ;
- un usufruitier (l'usufruit est le droit d'utiliser un bien et d'en percevoir les revenus, sans en être propriétaire. Le droit à l'usufruit est temporaire. La rénovation sera possible avec accord explicite du propriétaire)².

Cas particulier : une copropriété

Une copropriété est éligible à l'aide. Seul le représentant ou le syndic désigné par l'assemblée des copropriétaires sera habilité à déposer la demande de subvention. Il sera chargé de répartir la somme allouée au prorata des millièmes de chaque copropriétaire.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, aucune condition de ressources n'est exigée pour l'octroi de cette aide.

² [En quoi consiste l'usufruit ?](#)

Article n°4 : Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide communale à la subvention d'une façade, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir au moins une façade visible depuis le domaine public (façade, pignons, menuiseries, ferronneries...)
- Procéder à un ravalement de façade sur un bâtiment datant d'avant 1990 (consultation des plans cadastraux, archives communales, départementales ou de la Direction Départementale des Territoires, contrats de construction, acte de propriété du bien)
- Réaliser des travaux sur un bâtiment dans un état général correct. Les bâtiments dont les logements sont dégradés ou fortement dégradés (indignes, insalubres, péril) ne pourront pas bénéficier de l'aide³
- Traiter l'ensemble de la façade (du sol au toit et sur l'ensemble des façades en retour et visibles depuis l'espace public)⁴
- Disposer de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires⁵
- Réaliser des travaux conformes aux prescriptions des Architectes des Bâtiments de France et aux documents d'urbanismes communaux (Plan Local d'Urbanisme, SPR)
- Choisir des entreprises inscrites au registre des chambres consulaires (chambre de commerce, chambre des métiers...) et assurées dans le domaine du traitement des façades
- Ne pas avoir commencer les travaux avant d'avoir reçu la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la commune.

Un seul dossier par façade sera accepté. Néanmoins, si le demandeur souhaite traiter un îlot (plusieurs bâtiments se succédant), il pourra également prétendre à l'aide.

Les travaux partiels de façade et les frais de voirie ne feront pas l'objet de l'aide.

La subvention ne concerne pas les travaux en cours de réalisation ou déjà terminés.

a. Prescriptions architecturales/Architectes des Bâtiments de France

Bagnères-de-Luchon est connue pour son architecture thermale et la qualité de son patrimoine bâti. De ce fait, de nombreux édifices sont des sites inscrits ou classés aux monuments historiques (ayant pour certains des peintures ou mobiliers classés en leurs murs). D'après la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, des périmètres de protection sont automatiquement générés autour des monuments historiques pour préserver leurs abords sur 500 mètres. Toute demande de modification paysagère dans ces zones sera soumise à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Dans le cadre de la SPR, plusieurs recommandations architecturales seront à respecter et à appliquer afin de conserver au mieux le patrimoine architectural de Luchon. Le demandeur devra donc tenir compte de la zone et de la catégorie où se trouve son bâti. Une boîte à outils est accessible depuis le [site internet](#) ou le service urbanisme de la ville, où plusieurs documents de références sont disponibles :

- Cahier de recommandations architecturales du SPR

³ Une visite du logement sera réalisée en amont par les services de la mairie, accompagnés du Service Local de l'Habitat afin de s'assurer du bon état général de la structure.

⁴ Sauf cas particuliers (copropriétés, immeuble avec un commerce en rez-de-chaussée...)

⁵ Tous travaux engagés devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée par la commune (déclaration préalable, permis de construire...) et respecter les règles générales afférentes (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un permis de construire etc.)

- Règlement du SPR
- Rapport de présentation du SPR
- Plan de zonage du SPR
- Plan Local de l'Urbanisme
- Palettes des teintes et des matériaux du Comminges de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne.

Toute restauration devra respecter les savoir-faire traditionnels et les préconisations du cahier des recommandations architecturales.

b. Travaux éligibles

Afin de s'assurer que les travaux seront réalisés en bonne et due forme, tous les procédés et matériaux employés devront être précisés dans la demande d'autorisation d'urbanisme : l'aspect et la teinte des peintures, les enduits, les maçonneries... De plus, ces informations devront figurer dans la description détaillée du formulaire de demande⁶ :

- L'implantation et proportions des baies
- Encadrements neufs (linteaux, jambages, appuis ou seuil)
- Ouvertures et percements
- Traitement des façades (teinte, matériaux...)
- Les travaux de maçonnerie : nettoyage et réfection des enduits, débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète y compris le piquetage, remplacement des bois de colombage, travaux de recalibrage)
- L'entretien et la restauration des modénatures (piédroits, linteaux, appuis, corbeaux, claveaux, chaînes d'angle, corniches, bandeaux...)
- L'entretien et la restauration des ouvrages en pierre, brique, terre cuite ou des bardages en bois (corniches, bandeaux, génoises, décors moulés, garde-corps, lambrequins, encadrements de baies...)
- L'entretien et la restauration des ferronneries (garde-corps, barres d'appui, grille de défense...) et ferrures anciennes (heurtoirs, peintures, clous...)
- L'entretien et la restauration des perrons, des escaliers extérieurs et des portes (les portes anciennes sont à conserver et à restaurer. S'il y a besoin de la remplacer, il faut la refaire à l'identique ou sur la base d'un ouvrage de même style)
- L'entretien, la restauration ou le remplacement des éléments de décor (portes, volets, grilles et lambrequins)
- Les travaux de zinguerie (entretien, révision, installation neuve de descentes d'eau, gouttières, descentes d'eaux pluviales, cache-moineaux...)
- La dépose d'éléments parasites en façade : le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception.

Lors de n'importe quel travail de restauration ou de remplacement complet d'un élément de façade, le demandeur devra obligatoirement effectuer des travaux à l'identique de l'état d'origine.

c. Travaux non éligibles

- Tous travaux non conformes au présent règlement

6. Cf. Formulaire pour une demande de subvention dans le cadre de l'opération façades de la commune de Bagnères-de-Luchon.

- Tous travaux ne respectant pas les prescriptions prévues par le SPR, le PLU et les Architectes des Bâtiments de France
- Tous travaux ayant commencé avant la réception de la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la commune
- Tous travaux n'ayant pas reçu les autorisations d'urbanisme et administratives nécessaires
- Tous travaux sur un bâtiment dont la construction a été réalisée après le 31 décembre 1990
- Tous travaux de ravalement de façade sur une résidence secondaire ou de tourisme
- Tous travaux réalisés par le demandeur lui-même ou ayant recours à du travail dissimulé
- Les façades non visibles depuis le domaine public ou donnant sur une cour privative
- Les façades non destinées à l'usage d'habitation (garage séparé, devanture commerciale...)
- Les balcons (continus, discontinus, consoles)
- Les dispositifs de pare-soleil
- Les marquises et auvents
- Les galeries et loggias
- Les vérandas
- Les ouvrages extérieurs (clôtures, portails, souches, détails de toiture)
- Les jardins
- Les réseaux et alimentations (antennes, boîtiers EDF, citernes gaz)
- Les murs de soutènement
- Les façades dont les travaux sont en cours ou terminés
- Les travaux d'isolation (ITE)
- Les travaux d'enfouissement des réseaux
- Les toitures et lucarnes
- Les travaux de pose de matériaux de parement (briques, briquettes...)
- Les éléments de menuiseries (fenêtres, volets roulants)
- Tous autres travaux ne correspondant pas à une réfection de façade.

d. Avant, pendant et après les travaux

Avant : le demandeur ne pourra entreprendre les travaux qu'après obtention de la notification de réception du dossier de subvention signée par le maire de la commune, de l'arrêté d'autorisation de travaux et tout autre document d'urbanisme nécessaire.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification d'attribution de subvention. Une fois cette date expirée, la subvention sera annulée. Dans certains cas particuliers, un avenant pourra être réalisé.

Pendant : le propriétaire s'engage, dès le commencement du chantier, à installer sur sa façade un panneau de chantier indiquant la nature des travaux réalisés et les partenaires associés.

Le chantier sera signalé et respectera les normes de sécurité afin d'assurer le bien-être des usagers de la route.

Après : une fois les travaux réalisés, le demandeur devra en informer la commune par courrier adressé au maire et au service urbanisme. Dans le cas où le demandeur a déposé un permis de construire ou une déclaration préalable, ce dernier devra déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Si la DAACT n'est pas remise au service urbanisme au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux, la subvention pourra être annulée.

Le versement de l'aide sera effectué après remise par le propriétaire des factures originales et acquittées, tamponnées et signées par l'artisan, conformes aux devis validés.

En cas de non-respect des recommandations architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention « Opération façades », ayant fait l'objet d'un engagement initial, pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par la commission.

Toute demande devra concerner des bâtiments corrects que cela soit en termes de structure ou des logements qui s'y trouvent. Il faut considérer « l'Opération Façades » comme des finitions et l'aboutissement d'un projet global. Des travaux de rénovations ne peuvent être menés si à l'intérieur, le bâti est considérablement dégradé et si les parties privatives ne sont pas décentes. Une expertise pourra être menée par les services de la collectivité, en partenariat avec le Service Local de l'Habitat, pour chaque bâtiment où la façade devra être rénovée afin de s'assurer que les projets ne soient pas obsolètes.

Le présent règlement ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

Article n°5 : Responsabilité

Le demandeur aura l'entière responsabilité de son chantier, des travaux qui seront effectués et autres dispositions inhérentes (assurance, etc.)

Si la voie publique est endommagée lors de la réalisation des travaux, le demandeur s'engage à remettre en état, à ses frais, après vérification des services compétents de la commune, la ou les parties dégradées.

Article n°6 : Gouvernance

Dès réception du dossier de demande de subvention par la commune, ce dernier sera instruit par la commission façades comprenant :

- Monsieur le Maire
- Les adjoints au maire en fonction des besoins
- les techniciens de la commune (service urbanisme, service technique, police municipale)
- le Service Local de l'Habitat
- le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Haute-Garonne
- les Architectes des Bâtiments de France.

Le chef de projet « Petites Villes de Demain » pourra être sollicité par la commission en fonction des besoins.

La commission se chargera d'étudier la conformité du dossier déposé et de décider de l'attribution ou non d'une aide financière au demandeur concerné.

Le service instructeur se réserve le droit de demander tout document complémentaire à l'instruction du dossier déposé ou de solliciter une rencontre avec le demandeur.

Le dossier sera étudié en commission avec un délai d'instruction de 2 mois. Chaque attribution de subvention fera l'objet d'une délibération qui sera passée en conseil municipal.

Article n°7 : Conditions d'attribution et de versement de l'aide

Le demandeur sera notifié de l'attribution ou non de la subvention, par courrier signée du Maire :

- après évaluation du dossier par l'instance décisionnaire ;
- après passage de la délibération en conseil municipal.

Le paiement n'interviendra qu'après vérification de la conformité desdits travaux et avis des différentes instances. Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement (pas d'acompte possible).

La subvention est cumulaire avec toute autre aide publique (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), MaPrimeRénov', Fondation du Patrimoine etc.)

Les dossiers seront acceptés dans la limite des crédits annuels et du respect dudit règlement. Les dossiers n'ayant pas pu être instruit en fin d'exercice budgétaire de l'année N du dépôt seront automatiquement reportés sur l'année suivante.

Si l'enveloppe annuelle n'a pas été consommée dans sa totalité, les crédits restants sont reportés sur l'année suivante.

Pour la première année :

- la commune prévoit une enveloppe budgétaire de 20 000 €
- l'aide représentera 10% du montant total des travaux, plafonnée à 4 000€.

Le présent règlement vaut convention entre la Commune et le bénéficiaire de la subvention.

Article n°8 : Communication et droit à l'image

Le demandeur autorise la commune de Bagnères-de-Luchon et ses partenaires à utiliser et diffuser les photos des façades avant et après ravalement, dans le cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site internet de la commune, réseaux sociaux).

Article n°9 : Réalisation partielle et caducité

La commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit de ne pas verser l'aide si les travaux ne sont pas exécutés, incomplets ou ne correspondant pas au présent règlement.

La commune de Bagnères-de-Luchon se réserve le droit de réévaluer le montant de l'aide si les factures acquittées sont inférieures au devis initial. Le montant de l'aide sera automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée. Dans le cas contraire, si les factures acquittées sont supérieures au devis initial, la commune n'attribuera pas une aide plus importante.

La subvention sera caduque si le demandeur n'a pas fourni les documents justifiant de l'achèvement des travaux et de tous les documents liés au dossier dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification d'attribution de l'aide. Un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé sur présentation d'un justificatif valable. Une fois tous les délais expirés, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire.

Article n°10 : Durée de l'aide

L'aide sera attribuée tout au long de la durée de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (Petites Villes de Demain) de la commune, soit jusqu'en septembre 2028.

Article n°11 : Modifications du règlement

La commune se réserve la possibilité de réévaluer chaque année l'enveloppe allouée à cette aide. Des hausses comme des baisses sont à prévoir en fonction des décisions prises par l'équipe municipale.

Le règlement peut être amené à évoluer en fonction des nouvelles prescriptions des Architectes des Bâtiments de France ou des nouvelles lois habitat et transitions énergétiques votées à l'Assemblée nationale.

Article n°12 : Règlement des litiges

En cas d'infractions constatées dans un délai de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux, la commune engagera une procédure de reversement de la subvention (ex : pose de climatiseurs, menuiseries non conformes, modification des percements, non-respect des prescriptions des Architectes des Bâtiments de France etc.)

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulouse.

Pièces à fournir :

Le demandeur devra fournir :

- 1) Carte d'identité des demandeurs recto/ verso
- 2) Titre de propriété
- 3) Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- 4) Plan de financement complété, fourni dans le dossier
- 5) Relevé d'identité bancaire (RIB)
- 6) Description détaillée de la nature des travaux. Devront impérativement figurer :
 - Surface traitée en m²
 - Matériaux utilisés (couverture, maçonnerie, enduits à chaux, badigeons à la chaux, enduits prêts à l'emploi...)
 - Teintes utilisées (lambrequins, métal, grilles, fenêtres, volets, persiennes, porte d'entrée, garages...)
 - Déplacement éventuel des réseaux
 - Joindre des photos (avant la réalisation des travaux), plans et autre document nécessaire à la compréhension du dossier
 - Le plan parcellaire de l'habitation et toutes informations utiles pouvant servir à la compréhension des travaux
 - Une attestation sur l'honneur de la décence du bâtiment et des logements avec photos (une visite par les services de la mairie et le Service Local de l'Habitat sera effectuée afin de s'assurer de la décence du ou des logements)
- 7) Demande d'autorisation de travaux Déclaration Préalable (ou permis de construire) auprès des services concernés, intégrant :
 - les devis descriptifs détaillés des travaux à réaliser et respectant les prescriptions des ABF (devis détaillé(s) précisant la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux)
 - les entreprises choisies pour chacune des phases de réalisation des travaux
- 8) L'arrêté favorable de la déclaration préalable des travaux et autorisation d'occupation de la voie publique
- 9) l'imprimé « Formulaire pour une demande de subvention dans le cadre de « l'Opération Façades » de la commune de Bagnères-de-Luchon » dûment rempli et signé
- 10) l'attestation de décence des logements

Après les travaux

- 11) La facture originale, détaillée et acquittée des travaux
- 12) Des photographies de la façade après travaux
- 13) La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

Pour les immeubles en copropriété avec syndic professionnel ou représentant :

- 14) Délibération de l'assemblée générale des copropriétaires, élisant le représentant et votant les travaux de ravalement (procès-verbal de l'Assemblée Générale)
- 15) Relevé d'identité bancaire du syndic bénévole (RIB)

Pour les usufruitiers :

- 16) Accord écrit et signé du propriétaire du bien.

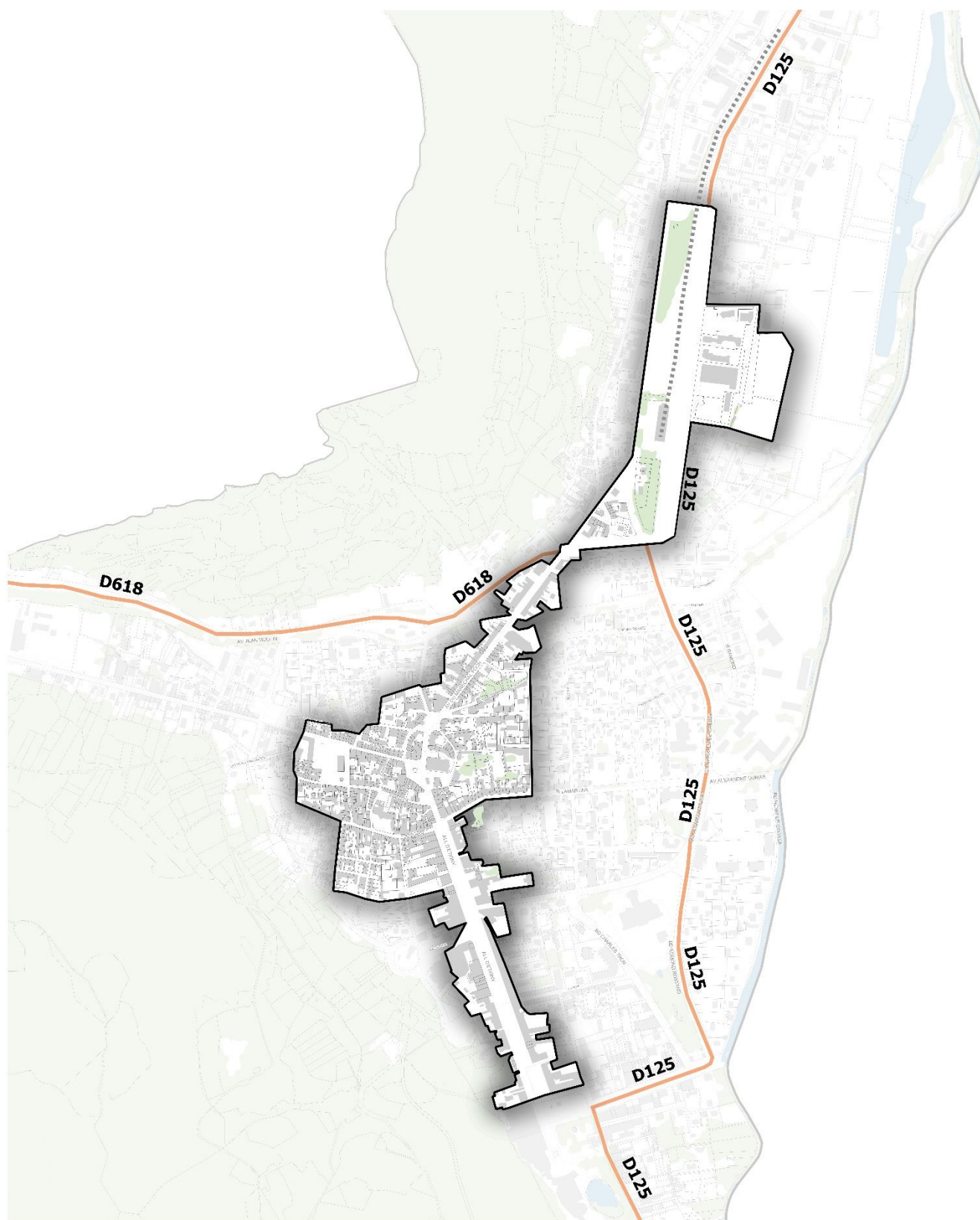
Les dossiers incomplets ne seront enregistrés qu'après réception de toutes les pièces justificatives demandées.

Les travaux devront être soumis à validation des *Architectes des Bâtiments de France*. **Sans avis favorable de ladite structure, le dossier ne sera pas recevable par la collectivité.**

Le demandeur peut solliciter les services de la collectivité dans la réalisation de son dossier.

Annexes

Annexe n°1 : Périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)



0 250m

Annexe n°2 : Plan de zonage de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP/SPR)

